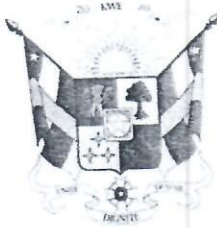


MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 336 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE ALLIANCE « CMNA »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 Janvier 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 19 Septembre 2025, par Madame **Delvina Lucette VOKPOMAPA**, Présidente de la Coopérative Minière **NOUVELLE ALLIANCE (CMNA)** ;
- Vu** la quittance n° **0188282** du Trésor Public du 1^{er} Octobre 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière **Nouvelle Alliance (CMNA)**, un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro n° **919_25** situé sur le cours d'eau **BAN**, dans la commune de **GUEZELI**, dans la sous-préfecture de **Yaloké**, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie d'1km², soit 100 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)	Localité
A	17,0329	5,7151	100	BAN GAGA YALOKÉ
B	17,0359	5,7219		
C	17,0389	5,7137		
D	17,0408	5,6997		
E	17,0366	5,7034		

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article 103, alinéa 3 de la Loi n° 24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative **Nouvelle Alliance** est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative **Nouvelle Alliance**, doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative **Nouvelle Alliance**, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La Coopérative **Nouvelle Alliance**, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative **Nouvelle Alliance**, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 OCT. 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie